

Référence courrier :
CODEP-LIL-2024-026457

Monsieur X
UNIVERSITÉ DE LILLE
INSERM U1011
Laboratoire de recherche JK
Faculté de médecine – Pôle recherche
Boulevard du Professeur Leclerc
59045 LILLE CEDEX

Lille, le 14 mai 2024

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du **18 avril 2024** sur le thème de la radioprotection des travailleurs et de la gestion des déchets

N° dossier : Inspection n° **INSNP-LIL-2024-0405**
N° SIGIS : T590877 (à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-30 et R.1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 18 avril 2024 dans votre établissement.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Les dispositions rendues obligatoires par le code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivré par l'ASN.

Par ailleurs, les inspecteurs de l'ASN ont relevé des actions d'amélioration à apporter à l'égard de dispositions du code du travail. Ces dispositions ne relevant pas des prérogatives de l'ASN, pour ce qui concerne les établissements publics comme le vôtre, ces constats font uniquement l'objet d'observations. Une copie de la présente lettre est adressée à l'Inspection générale de l'administration, de l'éducation nationale et de la recherche.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en œuvre en matière de radioprotection des travailleurs, de gestion des sources radioactives et de gestion des déchets dans le cadre de la détention et de l'utilisation de sources non scellées et de sources scellées.

Les inspecteurs ont notamment rencontré le responsable de l'activité nucléaire et le conseiller en radioprotection de votre établissement. Était présent également un représentant du service compétent en radioprotection de l'Université de Lille. Il a été procédé à une visite partielle du laboratoire : local d'utilisation des sources et local de décroissance des déchets.

Dans le cadre de l'inspection, vous avez précisé que votre activité nucléaire était à l'arrêt depuis plusieurs mois mais l'établissement est toujours titulaire d'une autorisation et détenteur de sources, dont certaines périmées, et de déchets radioactifs. A l'échéance de votre autorisation, il conviendra de s'interroger sur l'opportunité d'en demander le renouvellement.

Certains écarts ont été constatés et certains axes de progrès identifiés. Les écarts constatés portent sur les points suivants :

- l'absence de reprise de sources périmées ;
- l'absence de vérifications au titre du code de la santé publique ;
- la mise à jour du plan de gestion des déchets ;
- l'analyse quant à la disparition du moteur de la sorbonne.

N. B. : Les références réglementaires sont consultables sur le site [Légifrance.gouv.fr](http://legifrance.gouv.fr) dans leur rédaction en vigueur au jour de l'inspection.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Gestion des sources

L'article R. 1333-161 du code de la santé publique rend obligatoire la reprise des sources scellées de plus de 10 ans.

Vous détenez à ce jour deux sources périmées qui n'ont pas été reprises.

Demande II.1

Engager les démarches pour la reprise des deux sources périmées et transmettre les éléments justificatifs.

Gestion des effluents et des déchets

L'article R. 1333-16 du code de la santé publique prévoit l'établissement d'un plan de gestion des effluents et des déchets.

Lors de l'inspection, il a été mis en évidence que le plan de gestion des déchets n'était pas intégralement appliqué et que certains éléments ne sont pas mis en œuvre tels que définis.

Demande II.2

Mener une réflexion quant à la mise à jour de votre plan de gestion des déchets et me faire part de vos éléments de réflexion.

Vérifications

L'article R. 1333-172 du code de la santé publique prévoit la réalisation de vérifications à réaliser par l'IRSN ou un organisme agréé par l'ASN. Ces vérifications portent notamment sur la gestion de sources de rayonnements ionisants ainsi que la collecte, le traitement et l'élimination des effluents et des déchets contaminés par des radionucléides ou susceptibles de l'être.

Lors de l'inspection, il a été mis en évidence que ces vérifications, au titre du code de la santé publique, ne sont pas réalisées.

Demande II.3

Prendre les dispositions nécessaires pour réaliser les vérifications au titre du code de la santé publique et de me transmettre le rapport.

Evénements indésirables de radioprotection

L'article R. 1333-21 du code de la santé publique prévoit la gestion des événements et leur analyse.

Lors de l'inspection, vous avez indiqué que le moteur de la sorbonne a été volé par un tiers, la rendant à ce jour non fonctionnelle.

Demande II.4

Analyser la situation et transmettre les éléments de votre réflexion. En cas de reprise de l'activité, transmettre les éléments permettant de justifier que la sorbonne est de nouveau fonctionnelle.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Inventaire

L'article R. 1333-158 du code de la santé publique prévoit la transmission de l'inventaire des sources à l'IRSN.

Constat d'écart III.1

Cet inventaire n'a pas été transmis depuis plus d'une année.

IV. OBSERVATIONS A L'ATTENTION DES AUTRES SERVICES DE L'ETAT

Formation à la radioprotection des travailleurs

L'article R. 4451-58 du code du travail prévoit que l'employeur veille à ce que chaque personnel disposant d'un suivi dosimétrique bénéficie d'une formation à la radioprotection, renouvelée tous les 3 ans. Lors de l'inspection, il a été mis en évidence que le renouvellement de cette formation n'a pas été effectué.

Suivi médical

Les articles R.4624-22 et suivants du code du travail prévoient la mise en œuvre d'un suivi individuel renforcé de l'état de santé de tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé. Lors de l'inspection, il a été mis en évidence une absence de renouvellement de ce suivi médical, qui concerne les travailleurs exposés aux rayonnements ionisants.

Vérifications

L'arrêté du 23 octobre 2020, relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les rayonnements ionisants, prévoit la réalisation des vérifications au titre du code du travail.

Lors de l'inspection, il a été mis en évidence que le programme des vérifications établi par l'entité mérite d'être complété avec les périodicités des différentes vérifications, et la vérification des zones attenantes.

Les vérifications dans les zones délimitées sont à réaliser y compris dans le local déchets.

Concernant les contaminamètres, une organisation pour la réalisation des vérifications doit être définie.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle, par ailleurs, qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

Signé par

Rémy ZMYSLONY